

Référence : C.N.467.2024.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

CANADA : NOTIFICATION CONFORMÉMENT À L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 18 RELATIVE AUX AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX DE LA
CONVENTION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 14 novembre 2024.

(Traduction) (Original : anglais)

Le Canada prend note des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention de Bâle
adoptés par la Conférence des Parties lors de sa 15^{ème} session (Genève, du 6 au 17 juin 2022), et que
l'entrée en vigueur de ces amendements est prévue, pour toutes les Parties, le 1^{er} janvier 2025.

Le Canada souhaite informer le dépositaire qu'il soutient pleinement les amendements.
Toutefois, le Canada notifie, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 de la
Convention de Bâle, qu'il n'est pas en mesure d'accepter les amendements avant leur entrée en vigueur.
Le Canada a entamé ses procédures internes et informera le dépositaire de leur achèvement dans une
note ultérieure.

Le 15 novembre 2024



¹ Voir notification dépositaire C.N.220.2024.TREATIES-XXVII.3 du 1^{er} juillet 2024
(Amendements aux annexes II, VIII et IX à la Convention).